



## Arrêt

n° 297 890 du 29 novembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2022 et notifiée par envoi recommandé le lendemain.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'ethnie mupende et de confession protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative, au pays.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Après avoir demandé une protection pour vos danses lors de festivals afin d'avoir du succès et ainsi récolter de l'argent, votre conscience a commencé à agir et votre neveu décède, le 4 mai 2020. Vous pensez que c'est à cause de vous que votre neveu est mort.*

*Le 5 mai 2020, vos deux frères aînés vous frappent sérieusement car ils vous accusent d'être un sorcier, qui a mangé leur neveu. Des gens interviennent disant que même si vous avez fait du mal, qu'il ne faut pas vous tuer.*

*Après cet incident et après que des personnes aux 4 yeux (des personnes du village qui pratiquent l'occultisme et ont des fétiches) confirment à votre père que si vous restez là, vous allez faire beaucoup de dégâts, car vous exprimez trop de joie à danser et avoir de l'argent. Suite à cela, votre père appelle votre sœur de Kinshasa pour qu'elle vous aide à quitter le village et ainsi vous protéger. Votre sœur vous envoie de l'argent pour payer votre transport et vous prend une location à Kisenso et ensuite à Mont Ngafula, à Kinshasa.*

*Pendant cette période à Kinshasa, votre sœur [L.], la mère de votre neveu décédé, décède en couches.*

*Après que des kulunas vous aient confisqué votre téléphone et votre portemonnaie, et après avoir eu des problèmes avec les kulunas dans les deux quartiers de Kinshasa où vous avez vécu, votre sœur vous obtient une invitation d'une université ukrainienne et ensuite votre visa étudiant pour l'Ukraine afin que vous quittiez le pays.*

*Le 1er octobre 2021, vous partez vivre en Ukraine. Vous voyagez avec votre propre passeport et muni d'un visa étudiant.*

*Le 24 février 2022, vous quittez l'Ukraine, en raison de la guerre. Vous passez par la Pologne et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 8 mars 2022. Le 10 mars 2022, vous y introduisez une demande de protection internationale.*

*Le 7 mai 2022, un de vos frères aînés décède suite à un empoisonnement.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez une série de documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour en RDC, vous déclarez que rentrer au pays serait un peu difficile pour vous car votre famille va dire que le sorcier est de retour et ils vont vous éliminer. Vous ajoutez que vous avez nulle part où aller et que vous n'avez aucun soutien si vous tombez malade (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2022, pp.13-14). Ainsi, vous basez vos craintes sur le fait que vous avez dansé lors de festivals avec une protection (un fil rouge autour de la taille), qui a eu pour conséquence la mort de votre neveu. Votre famille vous accuse depuis d'être un sorcier et celle-ci pourrait utiliser des inconnus pour vous faire du mal (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2022, p.14).*

*Constatons d'emblée que vous ignorez qui pourraient s'en prendre à vous dans votre famille, vous justifiant en précisant qu'ils sont nombreux, que vous ignorez ce qu'ils ont dans le cœur et par conséquent vous êtes dans l'incapacité de les identifier (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2022, p.14).*

*A cela s'ajoute que les seuls membres de votre famille qui s'en seraient pris à vous après le décès de votre neveu, à savoir [S. M(a)] et [S. M(e)] (vos deux frères aînés vous ayant frappé sérieusement avant l'enterrement) et [L.] (la mère de votre neveu, qui vous frappait dès qu'elle vous voyait), relevons qu'ils sont tous les trois décédés (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2022, p.5, p.20 et voir document joint à votre dossier administratif « Déclaration », p.11).*

Outre cette crainte liée à la mort de votre neveu, vous ajoutez, en entretien, que votre famille vous tient également responsable de la mort de votre sœur, que vous avez créé une complication lors de son accouchement, pour qu'elle meurt et que vous puissiez avoir plus de succès (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2022, p.20). Rappelons que vous êtes dans l'incapacité d'identifier les membres de votre famille qui voudraient ou pourraient s'en prendre à vous et que les seules personnes qui s'en sont prises à vous, sont décédées. De plus, relevons enfin que vous n'avez à aucun moment mentionné ce fait devant l'Office des étrangers (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire »). Cette omission décrédibilise encore davantage vos déclarations.

Ensuite, vous déclarez ne pas pouvoir rentrer au pays malgré que les trois personnes qui s'en sont pris à vous sont décédées, car pour le reste de votre famille vous voulez continuer à manger les enfants par la sorcellerie et vous menace en cas de retour au pays de « voir ce qu'ils vont vous faire » sans toutefois apporter d'autres informations à ce propos (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2022, pp.19-20). Vous ajoutez aussi qu'un de vos frères décédés, [S. M(a)], a été empoisonné et vous liez cette mort à vos problèmes. Or, vous n'apportez aucun élément précis et concret qui permettrait de penser que votre frère est décédé à cause de vous. Vous vous limitez à dire à ce sujet, qu'il est décédé juste après votre départ et que vous pensez que ça aurait été vous si vous étiez resté. Vous ignorez également qui serait derrière cet empoisonnement (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2022, p. 6). En définitive, sans remettre en cause le décès de votre neveu ou de votre frère, étant donné que vos trois principaux persécuteurs sont décédés et vu le manque de consistance de vos dires concernant votre crainte actuelle vis-à-vis du reste de la famille, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi que vous puissiez être victime de persécutions ou atteintes graves en cas de retour au Congo.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que, dans votre cas, vous pouvez aller vous installer, de manière stable et durable, dans une autre partie de votre pays d'origine, et notamment à Kinshasa.

La ville de Kinshasa est en effet accessible par son aéroport international. Des compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise. Vous disposez ensuite d'un passeport vous permettant de regagner votre pays (voir document n°1 joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Documents »).

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que l'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Or, si les problèmes allégués à l'appui de votre demande de protection ne sont pas fondamentalement contestés, le Commissariat général estime que vous n'avez pas fait la démonstration que ceux-ci seraient tels qu'ils vous empêcheraient d'envisager de vivre dans votre pays d'origine. La conviction du Commissariat général s'appuie sur les différents éléments exposés ci-après.

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :

Premièrement, après analyse approfondie, le Commissariat général considère que rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays d'origine de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. En effet, même si votre origine de Gangu n'est nullement remise en cause, il convient de souligner que vous avez vécu quelques mois à Kinshasa avant de quitter votre pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2022, p.8). Relevons également que vous avez exercé différentes activités professionnelles, à savoir dans les champs et dans l'enseignement primaire pendant deux ans (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2022, p.8), desquelles vous retiriez des ressources financières propres qui vous permettaient, à vous, de vivre normalement au pays. En outre,

compte tenu de votre profil polyvalent, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous réinstalliez dans votre pays d'origine, dans la capitale, compte tenu des raisons suivantes.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous êtes un homme âgé de 28 ans, instruit ; que vous êtes apte au travail et avez fait preuve d'autonomie. D'ailleurs à cet égard, vous avez fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Ukraine et jusqu'en Belgique, ainsi que vous installez dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine ; vous y disposez notamment d'un réseau social/familial, contrairement à ce que vous déclarez (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2022, pp.13-14). À cet égard, relevons que votre sœur, à Kinshasa, a été un véritable soutien pour vous. Elle vous a d'abord envoyé de l'argent pour la rejoindre à Kinshasa. Ensuite, elle vous a trouvé deux locations à Kinshasa, une à Kisenso et une autre à Mont Ngafula. Et enfin, elle a réalisé toutes les démarches pour vous permettre d'étudier en Ukraine (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2022, p.12, p.15 et pp.18-19). A ce sujet, relevons que vos déclarations suggèrent que ceux-ci continuent à être un soutien précieux pour vous. En effet, vous dites être uniquement en contact avec eux (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2022, p.12). Ces différents éléments démontrent que vous formez une réelle cellule familiale avec vos parents et votre grande sœur et que ceux-ci représentent un soutien pour vous.

Par ailleurs, concernant votre crainte vis-à-vis des kulunas, à Kinshasa, des jeunes drogués qui vous ont confisqué votre téléphone et votre portemonnaie (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2022, p.19), relevons qu'il s'agit d'un fait isolé qui a eu lieu dans deux quartiers de Kinshasa où selon vos propres dires, le nombre de kulunas présent est très important. Par ailleurs, si vous déclarez que le reste de votre famille voudrait vous faire du mal et vous enverrai des kulunas, vous n'apportez pas le moindre élément précis et concret pour appuyer une telle affirmation, ne s'agissant que d'une simple supputation de votre part (Cf. Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2022, p. 14). De même, ce fait isolé ne peut être considéré comme un acte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. De plus, vous n'avez pas invoqué ce fait devant l'Office des étrangers, vous limitant à dire que le quartier était rempli de kulunas, que la situation n'allait pas et qu'elle était difficile à vivre (voir document joint au dossier administratif « Questionnaire », p.20), ce qui nuit à la crédibilité de vos déclarations. Rappelons également qu'en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, prévalant dans la capitale congolaise est stable. Ainsi, il ressort de ce qui précède que la ville de Kinshasa connaît une criminalité comparable à celle de toute grande ville et que la situation qui y prévaut ne peut donc être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Commissariat général estime que la crainte alléguée à l'égard des kulunas n'est pas suffisante pour fonder dans votre chef un besoin de protection internationale.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que indépendamment des conflits familiaux invoqués dans votre village, à savoir Gangu, vous disposez à Kinshasa d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre passeport et de votre carte de séjour temporaire en Ukraine (voir document n°1 et n°2 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre statut en Ukraine. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Cependant, ce document ne permet pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Quant aux vidéos et aux images présentes sur la clé USB que vous déposée à l'appui de vos déclarations, vous déclarez que ce sont des images et des photos des danses que vous avez réalisées en étant masqué notamment à Gungu (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents » et Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2022, pp.9-10). Or, relevons que les documents présents sur cette clé USB sont des liens vidéos YouTube concernant la drogue « Bombe », concernant les kulunas et concernant la danse « Pende », relevons à ce sujet, que le Commissariat général est dans l'impossibilité d'identifier les personnes présentes sur ces images, ni les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises. Dès lors, ces images ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Enfin, concernant les deux photos également présentes sur cette clé USB (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), relevons que celles-ci ne concernent pas vos

danses, comme vous le déclarez (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2022, pp.9-10). Partant, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'identifier les personnes présentes sur ces photos, ainsi que les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises. Dès lors, ces photos ne permettent pas de modifier la présente décision.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 11 août 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **II. Thèse de la partie requérante**

2. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reprend l'exposé des faits présent dans l'acte attaqué.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

3.1. Le premier moyen, relatif à l'octroi du statut de réfugié, est pris de la violation « ▪ des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ ; ] ▪ de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.03.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 [ ; ] ▪ des articles 3§2, 4§1 et 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général au Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement [ ; ] ▪ de l'article 4 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugiés dans les Etats membres [ ; ] ▪ des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [ ; ] ▪ de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée [ ; ] ▪ des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Le requérant soutient, en substance, que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en considérant que le décès des personnes qui s'en sont prises le plus violemment à lui permet de conclure à l'absence d'actualité de sa crainte. Il estime que sa crainte est bien actuelle et expose à cet égard qu'il est évident, vu le rejet existant en RDC à l'encontre des personnes accusées de sorcellerie, que c'est bien l'entière de son entourage qu'il craint (à l'exception de ses parents et celle de ses sœurs qui réside à Kinshasa). Il inclut donc toute personne au courant des accusations qui pèsent sur lui, en ce compris des personnes extérieures à sa famille.

Le requérant soutient également que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en considérant qu'il pouvait s'installer à Kinshasa et qu'il existait ainsi une alternative de fuite interne. Il fait valoir à ce sujet, qu'à Kinshasa, il se retrouverait sans ressources et sans soutien, ce qui aggraverait le risque de subir à nouveau des persécutions de la part de son entourage et des personnes au courant des accusations le concernant. Il rappelle, pour soutenir son affirmation, avoir déclaré que sa sœur ne lui est venue que ponctuellement en aide et souhaitait aussi son départ par crainte pour ses enfants. Il rappelle avoir également déclaré que son entourage peut faire appel aux kulunas pour lui causer du tort, voire l'éliminer. A ce sujet, il insiste sur le fait qu'il a déjà été attaqué par les kulunas et nourrit donc une crainte exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour.

En conclusion, le requérant considère que la partie défenderesse n'a pas fait une application correcte de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il soutient en effet qu'elle demeure en défaut de démontrer qu'il ne subira plus de nouvelles persécutions ou atteintes graves en raison des accusations de sorcellerie qui pèsent sur lui et ce, notamment, parce qu'elle a négligé de prendre en considération le contexte social congolais à l'égard des personnes perçues comme sorcières. Il souligne qu'elle n'a d'ailleurs versé aucune documentation à ce sujet au dossier administratif.

Il ajoute qu'il existe dans son chef une crainte persistante et exacerbée, compte tenu des agressions subies à Kinshasa du fait des kulunas, qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour.

3.2. Le second moyen, relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire, est pris de la violation « - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [ ;] - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 19680 précitée [ ;] - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Il y renvoie pour l'essentiel à l'argumentation développée dans son premier moyen.

3.3. En termes de dispositif, le requérant sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée pour que des mesures d'instruction complémentaires soient menées. A titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Le requérant dépose, en annexe de son recours, de nouvelles preuves documentaires, en vue de démontrer la prégnance, en RDC, de la pensée mystique et du rejet des personnes accusées de sorcellerie. Il les inventorie comme suit :

« [...] »

3. Article du Cairn : *LES ENFANTS DITS « SORCIERS » DANS LES RUES CONGOLAISES* [ ;]

4. Rapport de l'OPFRA « *les enfants accusés de sorcellerie à Kinshasa* », 2015 [ ;]

5. Article du magazine *Voix d'Afrique* n°93 [ ;]

6. Rapport d'Unicef ».

### **III. L'appréciation du Conseil**

5. A titre liminaire, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugiés dans les Etats membres. Cette directive a en effet été abrogée et remplacée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

A supposer même qu'il faille considérer que le requérant entendait viser la directive 2013/3/EU précitée, force est de constater que le requérant n'explique pas en quoi son article 4 aurait été violé. En outre, le Conseil rappelle qu'une directive qui a été transposée dans l'ordre juridique interne ne peut plus être invoquée directement, sauf à démontrer que la transposition est incorrecte en elle-même ou dans une interprétation déterminée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6. Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3§2 et 4§1 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général au Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, le requérant restant en défaut de préciser la manière dont ces dispositions auraient été violées.

7. En ce que les moyens sont pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique de la partie requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation.

En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Sur le fond, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, craindre d'être éliminé par, ou sur ordre de, certains membres de sa famille ou villageois. Ceux-ci l'accusent de sorcellerie et lui imputent le décès de son neveu. Décès dont il s'estime, lui-même, effectivement responsable dans la mesure où il s'agirait d'une conséquence ou rétribution du talisman qu'il portait, lors de ses représentations de danse, en vue de se protéger et d'attirer l'abondance. Le requérant est également tenu responsable du décès sa sœur, mère dudit neveu. Il affirme que ces événements ont conduit à l'empoisonnement en 2022 de l'un de ses frères aînés.

9. La partie défenderesse a rejeté cette demande parce qu'elle estime, en résumé, que la crainte alléguée par le requérant n'est plus actuelle et ne peut donc pas « *être tenue pour établie* ». Elle se fonde sur un double constats :

- le décès des principaux protagonistes impliqués dans les persécutions qu'il déclare avoir subies (ses frères et l'une de ses sœurs qui est la mère de son défunt neveu) ;
- l'inconsistance de ses propos sur les autres personnes qui pourraient encore lui en vouloir.

D'autre part, elle considère qu'une alternative de fuite interne existe, pour le requérant, à Kinshasa.

10. Ainsi, selon les écrits de procédure, les questions pertinentes que posent l'affaire en cause sont les suivantes :

- La partie défenderesse a-t-elle commis une erreur d'appréciation en considérant que les craintes alléguées par le requérant ne sont pas raisonnables et/ou plus actuelles dès lors que les principaux protagonistes sont décédés et que le requérant ne peut clairement identifier les personnes qu'il craindrait à présent et a-t-elle de la sorte violé l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ?
- La partie défenderesse a-t-elle commis une erreur d'appréciation en considérant qu'une alternative de fuite interne existe pour le requérant, en l'occurrence à Kinshasa, et a-t-elle de la sorte violé l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980 ?
- La partie défenderesse a-t-elle négligé d'examiner la demande en tenant compte du contexte social et culturel en RDC par rapport aux questions de sorcellerie et a-t-elle de la sorte violé l'article 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de minutie ?
- La partie défenderesse a-t-elle négligé d'examiner la crainte inspirée au requérant par le phénomène des kulunas sous l'angle du concept de la crainte exacerbée ?

11. Néanmoins, lors de l'audience du 4 septembre 2023, la partie défenderesse fait une lecture différente de la décision attaquée en arguant que cette décision, bien qu'elle manque de clarté, ne tient en réalité pas les faits allégués pour établis. Elle développe ensuite les considérations qui permettent de tenir le récit invoqué par le requérant pour non crédible.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que la décision attaquée conclut à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Il constate en effet que la décision entreprise mentionne clairement que « *les problèmes allégués à l'appui de votre demande [...] ne sont pas fondamentalement contestés* ».

12. Cependant, le Conseil rappelle que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE. Il peut en conséquence substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse et « *[...], soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, le Conseil estime, après examen du dossier administratif, des pièces de procédure et sur le vu des déclarations à l'audience, que les questions qui ressortent des écrits de procédure sont prématurées et qu'il convient effectivement, en premier lieu, de déterminer si les faits invoqués par le requérant peuvent être tenus pour établis.

Le Conseil rappelle en effet que pour pouvoir apprécier le fondement d'une demande de protection internationale, il convient au préalable d'établir les faits sur lesquels elle s'appuie, en accordant le cas échéant le bénéfice du doute conformément à l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il détient suffisamment d'informations pour se prononcer à cet égard, en dépit du caractère minimaliste de l'instruction qui a été menée par la partie défenderesse.

Or, il estime pour les raisons précisées ci-après, que les faits allégués par le requérant, à tout le moins s'agissant des accusations de sorcellerie dont il se prétend victime, ne peuvent être tenus pour établis.

13. Restera donc à examiner si les agressions subies à Kinshasa peuvent fonder, dans le chef du requérant, une crainte raisonnable de persécution ou d'atteintes graves, voire nourrir une crainte exacerbée.

Le Conseil estime, pour les raisons exposées ci-après, que ce n'est pas le cas.

14. **Quant à la crainte du requérant résultant des accusations de sorcellerie** dont il affirme faire l'objet, le Conseil est d'avis que la preuve documentaire jointe par le requérant à son recours en vue d'illustrer la prégnance de la magie en RDC, est en porte-à-faux avec ses déclarations et, partant, affaiblit sa demande au lieu de l'appuyer.

Certes, il ressort de cette documentation, dans son ensemble, que « *la sorcellerie et le danger qu'elle représente existent en tant que réalité sociale et culturelle en RDC* » (Note de l'OPFRA sur la République démocratique du Congo du 13 novembre 2015 « *Les enfants accusés de sorcellerie à Kinshasa* », p.2). Ainsi, les accusations de sorcellerie et les « *rhétoriques d'exclusion et de stigmatisation* » qui s'y adjoignent (« Les enfants dits « sorciers » dans les rues congolaises » de V. Degorge, dans Le journal des psychologies, n°274, « dossier les violences politiques », février 2010, p.37.) sont endémiques depuis le milieu des années mille neuf cent nonante et peuvent même conduire à des sévices corporels, notamment dans le cadre de « thérapies de libération » (Note de l'OPFRA sur la République démocratique du Congo du 13 novembre 2015 « *Les enfants accusés de sorcellerie à Kinshasa* », p.3 et Rapport de l'UNICEF, « Les enfants accusés de sorcellerie. Etude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique », avril 2010, table des matières, p.3, pt. 4.).

Cependant, ces accusations de sorcellerie visent un public bien spécifique, à savoir des enfants de 3 à 18 ans, le plus souvent en situation de vulnérabilité ; soit qu'ils sont orphelins et à charge d'un membre de la famille ou enfant des rues, soit qu'ils sont porteurs d'un handicap ou d'une maladie, physique ou psychique, soit encore qu'ils présentent des traits de caractère ou des comportements jugés insolites (Note de l'OPFRA sur la République démocratique du Congo du 13 novembre 2015 « *Les enfants accusés de sorcellerie à Kinshasa* », pp.3-5).

Or, comme le souligne également la partie défenderesse lors de sa plaidoirie, le requérant ne relève nullement de ce profil. D'une part, c'est un jeune adulte, qui était déjà âgé de 25 ans au moment des faits qu'il relate. D'autre part, il ne se trouve pas dans une situation de vulnérabilité puisqu'il n'est orphelin ni de père, ni de mère, et qu'il déclare même pouvoir compter sur leur soutien.

Dès lors, rien ne permet de considérer qu'il ait pu être visé par des accusations de sorcellerie et ait eu à subir, pour cette raison, une stigmatisation.

Cette conclusion est renforcée par le fait que, selon le requérant, il s'agissait des premières accusations de ce genre portées à son encontre.

15. Par ailleurs, comme le lui autorise l'article 14, alinéa 3, de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil a interrogé le requérant, lors de l'audience du 4 septembre 2023, sur les motifs qui auraient pu conduire sa famille (et plus spécifiquement ses frères) et certains villageois à le mettre en cause.



Le requérant a alors expliqué, en substance, que tout avait déraillé une fois son implication révélée par les marabouts. Ceux-ci avaient été consultés lors d'une réunion familiale, qui s'était tenue deux jours après le décès de son neveu.

Cette explication entre cependant en conflit avec les propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse. En effet, il a affirmé à cette occasion que ses frères l'ont agressé dès le lendemain dudit décès, soit le 5 juin 2020 (Notes d'entretien personnel, p.17 « *C'était quel jour que vos frères vous ont frappé ? ---l'enfant est décédé le 4, j'ai déjà dit, mai 2020 et on devait l'enterrer le 5 mai 2020 et mes frères m'ont tabassé sérieusement le 5 mai 2020 avant l'enterrement [...]* »). Or, cette date est antérieure à la révélation des marabouts, puisque cette dernière aurait eu lieu le surlendemain du décès ; il est donc impossible que cette révélation soit l'élément déclencheur du déraillement, comme l'affirme pourtant le requérant. Confronté à cette incohérence, le requérant n'apporte aucun éclaircissement puisqu'il se borne à maintenir, de manière répétée, l'ensemble de ses déclarations.

Puisque le requérant était un jeune homme de 25 ans au moment des faits et qu'il a bénéficié d'un bon niveau d'instruction (il a terminé ses études secondaires), le Conseil estime que cette incohérence flagrante ne peut être excusée, et qu'elle nuit à la crédibilité de son récit.

16. Le Conseil est également d'avis, avec la partie défenderesse ainsi qu'elle le plaide lors de l'audience, que le caractère opaque, voire inconsistant, de ses propos relevés dans la décision attaquée au sujet des personnes de sa famille qu'il craindrait encore actuellement - ses frères et sa sœur étant décédés -, ajoute encore à son discrédit.

17. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant.

En effet, le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande (il ne fournit aucun document relatif aux décès des membres de sa famille alors qu'il affirme être toujours en contact avec ses parents) ; ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles ; et sa crédibilité générale n'a pu être établie (voir ci-dessous). Or, il s'agit de trois des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres (voy. l'article 48/6, conditions a), c) et e)).

19. En conclusion, le requérant échoue à établir les faits invoqués.

Il n'y a dès lors pas lieu de poursuivre plus en profondeur l'examen de sa demande quant à cet aspect de sorcellerie. Les faits n'étant pas établis, les craintes ou risques qui en dérivent ne sont, par voie de conséquence, nécessairement pas fondés.

**20. S'agissant de la crainte que des gangs urbains, tels que les kulunas, inspirent au requérant,** le Conseil déplore le manque d'instruction de la partie défenderesse sur ces événements. Néanmoins, il estime avoir suffisamment d'informations pour pouvoir se prononcer.

Il constate ainsi que l'insécurité suscitée à Kinshasa par le phénomène des kulunas (gangs urbains) est admise par les deux parties, et il n'aperçoit pas de raison de mettre en doute les déclarations du requérant au sujet des vols dont il a été victime par des individus identifiés comme kulunas.

Certes, il a omis de mentionner ces vols dans le questionnaire communiqué au CGRA (pièce 10 du dossier administratif), comme l'indique la décision attaquée, mais il a tout de même fait part du fait qu'il était confronté à une situation difficile dans son quartier « *rempli de kulunas* ». Le Conseil en déduit qu'il s'agit tout au plus d'une imprécision qui ne nuit pas à sa crédibilité.

Il faut dès lors, pour cet aspect de sa demande, examiner le bien-fondé des craintes et risques invoqués. En d'autres termes, il convient d'apprécier les conséquences des éléments fournis et considérés comme établis, en déterminant si ces conséquences sont effectivement de nature à remplir les conditions requises pour l'octroi de la protection sollicitée.

21. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine cet aspect de la demande d'abord sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et puis sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi.

22. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater, comme le souligne aussi la partie défenderesse lors de l'audience du 4 septembre 2023, qu'en tout état de cause, les exactions redoutées par le requérant ne trouvent leur origine ni dans sa race, ni dans sa religion, ni dans sa nationalité, ni dans son appartenance à un certain groupe social, ni dans ses opinions politiques. Il s'ensuit que la demande ne relève pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

23. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, à la lecture des déclarations du requérant, qu'il a en définitive été victime, tout au plus, de deux vols sur un an alors que son quartier est truffé de membres desdits gangs.

Le Conseil est dès lors d'avis que les faits qu'il relate n'atteignent pas une gravité suffisante pour être qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer la présomption légale prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et revendiquée dans la requête. Celle-ci suppose en effet que le demandeur ait déjà fait l'objet de d'atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il en va de même du concept de « raisons impérieuses », également invoquée dans le recours sous l'intitulé de « crainte exacerbée », dès lors que ce concept ne s'applique que si les atteintes passées présentent une gravité particulière.

24. Enfin, le Conseil observe qu'en l'espèce le requérant ne conteste pas les affirmations de la partie défenderesse selon laquelle la ville de Kinshasa connaît une criminalité comparable à celle de toute grande ville et que les vols dont il a été victime sont des faits isolés. Le Conseil observe encore que ces vols sont sans lien entre eux et que seul le hasard l'a choisi comme victime.

Partant, en l'absence de tout élément qui indiquerait que le requérant pourrait être exposé à des agressions plus graves, le Conseil estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour se voir accorder le statut de protection subsidiaire.

25. En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en R.D.C., dans la région d'origine ou de provenance récente du requérant, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

26. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des éléments de la demande (notamment les documents relatifs à des faits qui ne sont pas contestés tel que sa nationalité ou ses activités de danseur) ainsi que des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

27. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

|           |                                                     |
|-----------|-----------------------------------------------------|
| C. ADAM,  | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| P. MATTA, | greffier.                                           |

|              |                |
|--------------|----------------|
| Le greffier, | La présidente, |
|--------------|----------------|

P. MATTA

C. ADAM